

Modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement

Contexte réglementaire

En application de l'article 173 de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 (LTECV) du 17 août 2015, les sociétés de gestion ont l'obligation de communiquer dans leur rapports annuels et dans des documents destinés à l'information des souscripteurs les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Le règlement SFDR dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019) est entré en vigueur le 10 mars 2021. Il vise à pallier l'absence de règles harmonisées, au sein de l'Union Européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité. Destinées aux investisseurs finaux, ces informations doivent permettre de comparer les caractéristiques et les performances extra-financières des différents produits financiers. Il introduit une catégorisation des produits : les fonds ou mandats ayant un objectif d'investissements durables ayant un objectif d'impact affiché (Article 9), produits avec des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8), produits sans prise en compte des risques de durabilité ou de caractéristiques ESG (Article 6).

Les concepts clés définis par le règlement SFDR

Risque de durabilité : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

Incidence négative en matière de durabilité : incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption).

Produit financier promouvant des caractéristiques E et/ou S : un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Investissement durable : Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou à un objectif social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (en particulier une gestion saine, relation avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

Les principales dispositions des règlements concernant la société de gestion MCA FINANCE, à date de dernière mise à jour de sa Politique ESG, aucun produit n'a d'objectif d'investissement durable :

1. Transparence au niveau de la SGP sur la politique de rémunération (art. 5),
2. Transparence au niveau de la SGP sur la prise en compte des risques de durabilité (art. 3),
3. Transparence au niveau de la SGP sur la prise en compte des principales incidences négatives - PAI (art. 4),
4. Transparence des produits financiers sur la prise en compte des risques de durabilité (art.6),
5. Transparence des produits financiers sur leurs caractéristiques environnementales et / ou sociales (produits art. 8),
6. Transparence des produits sur la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) (art. 7).

Démarche générale concernant la prise en compte des critères ESG

Bien que sensibilisée, MCA FINANCE ne prend pas en compte, à ce jour, les critères sociaux, environnementaux, de qualité de la gouvernance (ESG), ainsi que les critères de durabilité dans son processus d'investissement et de gestion des risques de ses mandats. Pour la gestion collective, MCA FINANCE a opté pour les fonds MCA ENTREPRENDRE PME, MCA EUROPE, MCA GLOBAL MARKETS pour l'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'analyse des critères extra-financiers permet d'identifier les meilleures pratiques ESG et de mieux apprécier les risques auxquels les entreprises font face. Les critères extra-financiers influencent la sélection des entreprises de façon non significative.

Les fonds MCA ENTREPRENDRE PME, MCA EUROPE et MCA GLOBAL MARKETS sont conformes à l'article 8 de SFDR.

Les autres OPC et nos mandats sont conformes à l'article 6 et n'intègrent pas de critères ESG. Nos fonds n'intègrent pas de risque de durabilité et nous ne mesurons pas les incidences négatives de nos décisions d'investissement.

Moyens mis en œuvre

Afin de sensibiliser l'ensemble des collaborateurs à ces enjeux et notamment l'équipe de gestion, MCA FINANCE s'est doté d'un Référent ESG qui est en charge de l'intégration de la démarche ESG dans les fonds conformes à l'article 8 SFDR et aux impacts dans les décisions d'investissement.

Prise en compte de critères ESG dans le process de gestion du fonds MCA ENTREPRENDRE PME

L'analyse extra-financière vise à évaluer les choix d'investissement selon les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'engagement de prise en compte des critères ESG repose sur une approche en amélioration de note par rapport à son Univers.

La note pondérée de l'OPCVM doit être supérieure à celle de son Univers.

L'univers est composé des 90 valeurs du CAC SMALL. La note moyenne de l'univers est calculée en équipondérant les notes des 90 valeurs du CAC SMALL.

La note est calculée annuellement au 1er janvier de chaque année.

Le fonds MCA ENTREPRENDRE PME est investi sur des capitalisations inférieures à 3 milliards d'euros (limite interne appliquée au fonds).

L'analyse extra-financière des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 3 milliards d'euros, repose sur la méthodologie du prestataire Ethifinance. Ce prestataire de recherche que la société de gestion a sélectionné pour l'accompagner, évalue 170 différents indicateurs pour la France au sein de chaque critère E, S et G.

Chaque indicateur reçoit une note :

- Environnement : énergie et émission de gaz à effet de serre, déchets, biodiversité, eau ;
- Social : conditions de travail, politique sociale, égalité des chances, santé sécurité, développement des compétences ;
- Gouvernance : risque de dilution des actionnaires minoritaires, composition des instances de gouvernance, rémunération des dirigeants et administrateurs, politique RSE, éthique des affaires.

Le process de notation d'Ethifinance se déroule en 4 étapes :

- Une pré-évaluation est établie sur la base de la documentation publique,
- Un contrôle qualité est réalisé pour s'assurer de la fiabilité des données,
- Une discussion est entamée avec la société pour apporter des compléments au questionnaire ESG,
- La dernière phase consiste à vérifier la cohérence des données et leur homogénéisation.

Les notes des critères vont de 0 à 100, où 100 est la meilleure note. Les évaluations sont mises à jour deux fois par an. Les notes sont attribuées dans une logique d'amélioration de note par rapport aux données historiques.

La note globale du fonds et des valeurs composant l'indicateur de référence est calculée en pondérant les critères ESG.

Les notes des critères E, S et G sont équipondérées (1/3) pour former la note globale ESG. Le prestataire Ethifinance fournit l'évaluation des différents critères ainsi qu'un suivi des controverses. L'apparition de controverse significative pourra réduire la note globale d'un investissement.

La politique ESG du portefeuille ajoute certaines règles complémentaires au processus d'investissement :

1. Dans le cas de l'initiation d'une nouvelle valeur :
 - a) Aucune nouvelle valeur avec un score inférieur à 20/100 ne pourra être intégrée dans le portefeuille
 - b) La note de la nouvelle valeur pourra être inférieure à celle de l'indice mais elle ne pourra pas faire baisser la note globale du portefeuille sous celle de son indicateur de référence.
2. Dans le cas d'une dégradation passive de la note moyenne
 - a) Par la variation des pondérations lié à l'effet de marché : si la note du portefeuille atteint un niveau inférieur à celle de l'indicateur de référence, une action de régularisation sera réalisée sous 30 jours, dans le meilleur intérêt des porteurs. Ce délai permet de tenir compte de la faible liquidité de la classe d'actif des actions de petites capitalisations.
 - b) Par changement de note d'une valeur déjà détenue : Si la mise à jour d'une note fait baisser la note globale du portefeuille sous celle de l'indicateur de référence, une régularisation sera opérée sous 30 jours, dans le meilleur intérêt des porteurs.
3. Les émetteurs appartenant aux secteurs d'activité listés dans notre politique d'exclusion ne pourront pas être retenus comme choix d'investissement.
4. Un minimum de 75% de l'encours sous gestion (i.e. 75% instruments financiers composant le fonds – hors liquidité et OPC monétaire) devra être couvert par les critères extra-financiers car le fonds est investi sur des actions émises par des petites et moyennes capitalisations.
5. Les bases de notation ESG des prestataires sont mises à jour deux fois par an : au 31 décembre et au 30 juin de chaque année.
6. En lien avec le point précédent, les notes ESG de l'univers sont mises à jour deux fois par an : au 31 décembre et au 30 juin de chaque année.

Prise en compte de critères ESG dans le process de gestion des fonds actions de grandes capitalisations MCA GLOBAL MARKETS et MCA EUROPE

L'analyse extra-financière vise à évaluer les choix d'investissement selon les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'engagement de prise en compte des critères ESG repose sur une approche en amélioration de note par rapport à son univers.

La note pondérée de ces deux fonds doit être supérieure à celle de leur univers.

Les univers sont constitués en cohérence avec leur indicateur de référence :

- L'univers du fonds MCA GLOBAL MARKETS est constitué des actions de capitalisations supérieures à 20 milliards d'euros de toutes zones géographiques.
- L'univers du fonds MCA EUROPE est constitué des actions de la zone euro de capitalisations supérieures à 5 milliards d'euros.

Le choix du prestataire de recherche pour formaliser la note ESG des émetteurs se fait en fonction de la taille de capitalisation des sociétés :

- Pour les capitalisations supérieures à 10 milliards d'euros, les émetteurs de cette catégorie sont notés par notre prestataire Moody's.
- Pour les capitalisations entre 0 et 10 milliards d'euros, les émetteurs sont évalués par Ethifinance (source 1). Si Ethifinance ne couvre pas l'émetteur, alors c'est la note du prestataire de recherche Moody's (source 2) qui s'applique. Le prestataire de recherche Ethifinance couvrant la zone France pour les petites et moyennes capitalisations, la source 2 (Moody's) sera généralement retenue pour le fonds MCA EUROPE.

MCA FINANCE procède à la notation ESG des fonds et de leurs univers selon la méthodologie suivante :

- Sélection de la source (1 ou 2) selon la capitalisation (cf. ci-dessus) et des trois notes E, S et G de chaque valeur du fonds et de l'univers,
- Les notes des critères E, S et G sont équipondérées (1/3) pour former la note globale ESG des valeurs des fonds ou de leur univers,
- La note ESG globale de l'univers est calculée en équipondérant les notes des valeurs de l'univers.
- La note ESG globale des fonds est calculée en tenant compte des pondérations de poids des valeurs dans les fonds.

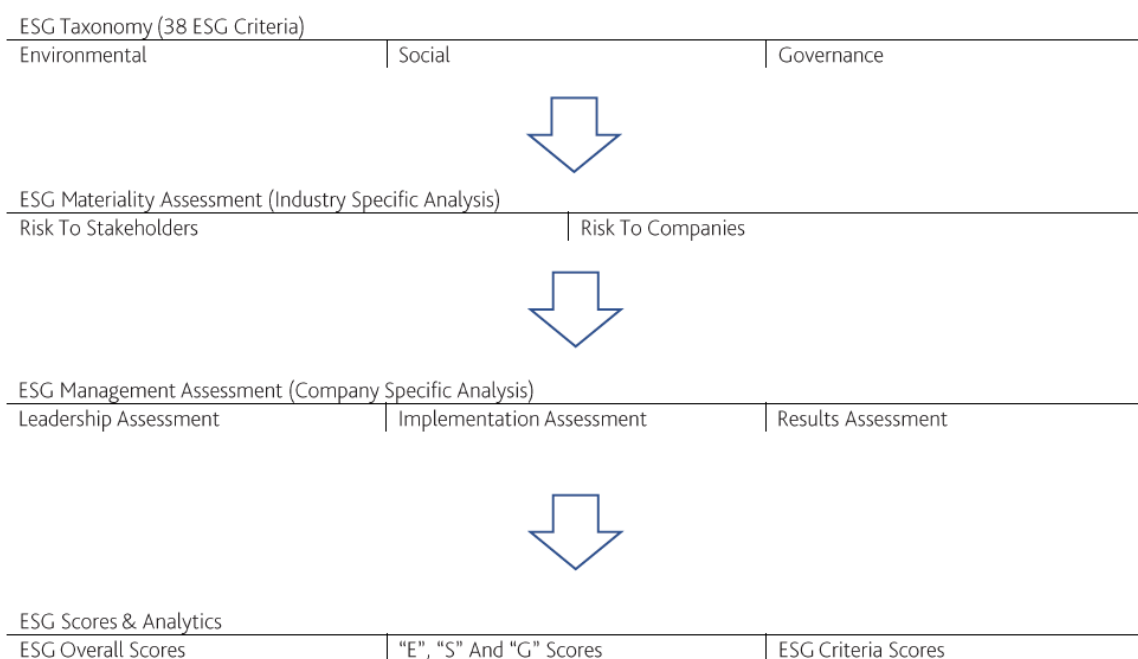
La politique ESG des fonds actions de grandes capitalisations (MCA EUROPE et MCA GLOBAL MARKETS) ajoute certaines règles complémentaires au processus d'investissement.

1. Dans le cas de l'initiation d'une nouvelle valeur :
 - a) Aucune nouvelle valeur avec un score inférieur à 20/100 ne pourra être intégrée dans le portefeuille
 - b) La note de la nouvelle valeur pourra être inférieure à celle de l'indice mais elle ne pourra pas faire baisser la note globale du portefeuille sous celle de son indicateur de référence.
2. Dans le cas d'une dégradation passive de la note moyenne :
 - a) Par la variation des pondérations lié à l'effet de marché : si la note du portefeuille atteint un niveau inférieur à celle de l'indicateur de référence, une action de régularisation sera réalisée sous 10 jours, dans le meilleur intérêt des porteurs.
 - b) Par changement de note d'une valeur déjà détenue : Si la mise à jour d'une note fait baisser la note globale du portefeuille sous celle de l'indicateur de référence, une régularisation sera opérée sous 10 jours, dans le meilleur intérêt des porteurs.
3. Les émetteurs appartenant aux secteurs d'activité listés dans notre politique d'exclusion ne pourront pas être retenus comme choix d'investissement.
4. Un minimum de 90% de l'encours sous gestion (i.e. 90% instruments financiers composant le fonds – hors liquidité et OPC monétaire) devra être couvert par les critères extra-financiers (l'AMF retient dans sa Position 2 bis – DOC 2020-03, un taux d'analyse supérieur à 90% pour les actions de la zone OCDE et de capitalisation supérieures à 10 milliards d'euros et taux d'analyse supérieur à 75% pour les actions hors zone OCDE de capitalisation supérieure à 10 milliards ou de la zone OCDE Et de capitalisation inférieure à 10 milliards d'euros)
5. Les bases de notation ESG des prestataires sont mises à jour deux fois par an : au 31 décembre et au 30 juin de chaque année.
6. En lien avec le point précédent, Les notes ESG de l'univers sont mises à jour deux fois par an : au 31 décembre et au 30 juin de chaque année.

Méthodologie de notation ESG du prestataire de recherche Moody's

Les notations Moody's reposent sur les modalités suivantes :

- La notation ESG repose sur une analyse intégrant jusqu'à 38 critères E, S, et G. Ces critères sont élaborés au sein de modèles propres à 39 industries différentes. De plus, un modèle spécifique est dédié aux zones géographiques.
- Le schéma d'élaboration des notations ESG est le suivant :



Source : Moody's

Les 38 critères E, S et G retenus pour l'évaluation sont les suivants :

Critères environnementaux (12) :

- Stratégie environnementale,
- Pollution accidentelle,
- Produits verts,
- Biodiversité & tests sur les animaux,
- Eau,
- Déchets,
- Energie,
- Emissions atmosphériques,
- Pollution locale,
- Transports,
- Utilisation et recyclage des produits usagés,
- Normes environnementales dans la chaîne d'approvisionnement.

Critères sociaux (19) :

- Dialogue social,
- Gestion des carrières,
- Engagement des salariés,
- Rémunération,
- Santé & sécurité,
- Heures travaillées,
- Réorganisation,
- Information des clients,
- Relation clientèle,
- Relation fournisseurs,
- Normes sociales dans la chaîne d'approvisionnement,
- Développement économique et social,
- Impact social des produits et services,
- Philanthropie,
- Droits humains fondamentaux,
- Droits du travail fondamental,
- Non-discrimination,
- Sécurité des produits (S),
- Travail forcé et travail infantile.

Critères liés à la Gouvernance (8)

- Anti-corruption,
- Anti-concurrence,
- Lobbying,
- Conseil d'administration,
- Audit et contrôle interne,
- Actionnaires,
- Rémunération des dirigeants,
- Sécurité des produits (G).

Chacun des critères reçoit un score de 0 à 100, où 0 est la moins bonne note et 100 la meilleure. Ces scores permettent d'identifier les modes de management et les niveaux de risque qu'ils engendrent. Ces critères sont déterminés dans le cadre d'une approche historique de 10 ans, secteur par secteur et valeur par valeur.

L'évaluation de la matérialité ESG (au niveau de l'industrie)

L'analyse des critères est réalisée par industrie. Pour cela, 40 industries ont été définies. Les 38 critères sont pondérés de façon spécifique selon l'industrie à laquelle la valeur appartient. Les poids vont de w0 (critère non pertinent) à w3 (critère à forte matérialité sur le secteur). En moyenne, 25 critères sur 38 sont considérés comme pertinents pour chaque secteur. La pertinence des critères repose sur trois aspects : la nature des droits des parties prenantes, les risques pour les parties prenantes et les risques pour l'entreprise.

L'évaluation de la gestion de l'ESG (au niveau de l'entreprise)

Pour chacun des critères, la méthode applique une analyse qualitative axée autour de trois questions :

- 1) la qualité du leadership, qui évalue la transparence et la profondeur de l'engagement,
- 2) la mise en œuvre, mesurée par les moyens alloués, la couverture géographique,
- 3) la mesure du résultat, mesurée par l'existence de KPI, la consultation des parties prenantes.

Le calcul du Score ESG

Les score E, S et G sont calculés en pondérant chaque critère relatif à la note E, S ou G, à l'aide de la méthodologie mentionnée ci-dessus (w0 à w3). Ainsi, à titre d'exemple :

| E SCORE - 58/100 | S SCORE - 47/100 | G SCORE - 33/100 |
|--|--|---|
| Environmental Management [50/100] (w3) | Labor Rights [30/100] (w2) | Board of Directors [10/100] (w3) |
| Water [62/100] (w2) | Non-Discrimination [45/100] (w3) | Audit & Internal Controls [10/100] (w3) |
| Energy [62/100] (w3) | Reorganizations [65/100] (w2) | Shareholders [50/100] (w3) |
| Environmental Supply Chain [62/100] (w1) | Economic Development [50/100] (w1) | Corruption [75/100] (w2) |

Source : Moody's

Contenu, fréquence et moyens d'information des clients sur les critères ESG

La présente politique relative aux modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères ESG est disponible sur le site de la société de gestion, www.mcafinance.fr, dans la rubrique « Informations réglementaires ». Elle est mise à jour annuellement.

L'information sur les critères ESG figure également dans les rapports annuels des OPC gérés par la société de gestion (« Information ESG Investisseurs »).

Les informations relatives aux notes ESG du fonds MCA ENTREPRENDRE PME et des valeurs composant son indicateur de référence sont disponibles sur le rapport mensuel du fonds.

L'annexe pré contractuelle et le rapport périodique (article 8 SFDR) du fonds sont également disponibles sous : www.mcafinance.fr.

Liste des OPC prenant en compte les critères ESG

Aucun OPC géré par MCA FINANCE n'est soumis à l'obligation d'informations ESG « investissement » puisqu'aucun OPC géré à la date du 31/12/2017 ne dispose d'un actif net supérieur à 500 millions €. Cependant dans le cadre de l'article 8 SFDR, le fonds MCA ENTREPRENDRE PME dispose d'une annexe précontractuelle à son prospectus ainsi que d'un reporting périodique (semestriel).

Adhésions chartes, codes, initiatives, labels ESG

En cohérence avec sa démarche générale précédemment décrite, MCA FINANCE n'a adhéré à aucun code ni label, aucune charte ni initiative ESG, mais ces documents peuvent être utilisés pour certains dans le cadre de notre politique d'investissement et notre politique de gestion des risques.

Gestion des Risques ESG

Pour des raisons stratégiques, MCA FINANCE a décidé de ne pas mettre en place une approche systématique d'intégration des critères ESG dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement et de sa politique de gestion des risques.

Mise à jour le 30 avril 2024